

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 85-029
relatif à l'intervention du
Pouvoir Central et des Col-
lectivité décentralisées en
cas de cataclysme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DE MADAGASCAR

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 76-044 du 27 décembre 1976 fixant les règles rela-
tives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collecti-
vités décentralisées,

Vu le décret n° 72-377 du 20 octobre 1972 modifié, portant organisa-
tion des secours en cas de cataclysme,

Vu le décret n° 83-353 du 21 octobre 1983 portant nomination des membres
du Gouvernement,

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier- Le présent décret définit les modalités d'intervention
du Pouvoir central et des Collectivités décentralisées en cas de cataclysme
provoqués par le déchaînement des forces naturelles intéressant une vaste
étendue du territoire national et qui entraîne des bouleversements dans la
vie humaine nécessitant la mise en oeuvre d'une action de défense, de
secours et des travaux de réhabilitation des dégâts.

Art. 2- Sont considérés comme cataclysme notamment : les cyclones ou
dépressions tropicales, les inondations causés par des pluies diluviennes
ou les raz de marées, les incendies d'une grande ampleur, les naufrages en
mer entraînant la mort de plusieurs individus, pollution marine, séismes
et autres cas.

Art. 3- Les interventions en cas de cataclysme sont effectuées en
deux temps :

- les préventions et les secours d'urgence qui relèvent du Conseil
national de secours ;
- la réhabilitation des dégâts qui est du ressort du Comité national
de coordination des travaux de réhabilitation des dégâts.

TITRE II

Du Conseil national de secours

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Art. 4- Le Conseil national de secours est présidé par le Ministre
de l'Intérieur ou son représentant.

.../...

Il se compose des représentants :

- de la Présidence de la République,
- du Chef du Gouvernement,
- de chaque département ministériel,
- de l'Etat-Major général de l'Armée populaire,
- du Commandant de la Zandarimariam-pirenena,
- de la Direction générale de la Police nationale,
- d'organisations privées nommément désignées par arrêté du Ministre de l'Intérieur,
- d'un responsable des relations publiques du ministères de l'Information,

Les représentants des différents ministères nommément désignés doivent être :

- permanents pour pouvoir participer aux réunions du Conseil national de secours ;
- habilités à prendre des décisions urgentes relevant de leurs départements respectifs.

Le Conseil national de secours siège au ministère de l'Intérieur.

Art. 5- Des commissions peuvent être créées au sein du Conseil national de secours par délibération selon les circonstances.

Art. 6- A l'échelon des Collectivités décentralisées, il est créé un conseil régional de secours au niveau du Faritany et un comité local peut être aussi créé au niveau du Fivondronampokontany, du Firaisampokontany ou du Fokontany.

Ces institutions sont composées de tous les membres du comité exécutif de la collectivité concernée, des chefs de services locaux et des représentants des organisations non gouvernementales nommément désignés par arrêté du Faritany.

La Présidence du conseil régional ou du comité local revient de droit au président du comité exécutif de la collectivité concernée ou par délégation à son représentant.

Des commissions peuvent être créées au sein de chacune de ces formations pour l'exécution des tâches qui leur incombent.

CHAPITRE II

Attributions

Art. 7- Le Conseil national de secours prend les mesures nécessaires tant dans la prévention que dans la sauvegarde de la vie humaine en cas de cataclysme.

Il assure dans la mesure de ses possibilités :

- en matière de prévention ;
 - l'éducation, l'information et la sensibilisation de la population.
- en matière de secours d'urgence :
 - l'évacuation et l'hébergement des sinistrés dans des bâtiments publics ou privés par les soins des collectivités décentralisées;
 - à la participation au ravitaillement des sinistrés durant leur hébergement ;
 - à la fourniture aux sinistrés des effets vestimentaires et, éventuellement, d'abris provisoires (tentes) ;
 - à la sauvegarde de l'environnement en ce qui concerne la remise en état d'urgence des bâtiments sociaux, administratifs.

.../...

Il apporte son concours financier dans la sauvegarde des ouvrages routiers et hydroagricoles, portuaires et aéronautiques ; les départements ministériels participent au secours d'urgence selon leurs attributions normales.

Les dépenses justifiées découlant de leur intervention respective sont à la charge du Conseil national de secours.

Art. 8- Le Conseil national de secours centralise le bilan provisoire et l'expression des besoins d'urgence émanant des comités régionaux ou locaux.

Il en établit la récapitulation qui sera communiquée au Président de la République, au Gouvernement et au Ministre des Affaires étrangères pour l'alerte des instances internationales et des pays amis.

Le Conseil national de secours reçoit les secours d'urgence en numéraire et les dons en nature, tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Les médicaments et les vivres sont gérés respectivement par le ministère de la Santé et le ministère du Ravitaillement.

En ce qui concerne les matériaux et matériels de construction, ils sont gérés par le Comité national de coordination de travaux de réhabilitation des dégâts dont le rôle sera déterminé par un autre décret.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 9- En cas de cataclysme, tels : cyclones, inondations, incendies et naufrages de grande envergure, le Conseil national de secours intervient dans l'organisation de la défense de la vie humaine et de l'environnement.

Art. 10- Dans le cas particulier de cyclones, quatre phases sont à définir :

Phase 0- Il existe un cyclone et des observations météorologiques sont nécessaires pour suivre son évolution, mais le cataclysme ne présente aucun danger durant cette phase purement technique ;

Phase I- Il existe un cyclone présentant un danger qui demeure toutefois vague et imprécis.

Phase II- Le cyclone menace une partie de l'Ile, mais le danger n'est pas immédiat. Cette phase peut être courte, ou même inexistante.

Phase III- Le cyclone menace à brève échéance une partie de l'Ile et constitue un danger pour la population.

Art. 11- En ce qui concerne les inondations :

- l'avis d'avertissement est signalé dès que l'eau ~~xxxxxxxx~~ monte à la hauteur de la première alerte et la population est invitée à se préparer pour rejoindre les hautes terres ;

- l'avis de danger concerne la montée de l'eau au niveau de la seconde alerte et les basses terres comme les plaines doivent être abandonnées immédiatement ;

- l'avis de danger imminent est déclenché à la troisième alerte portant interdiction formelle de s'aventurer aux abords des zones d'inondations.

Art. 12- L'intervention du Conseil national de secours couvre :

A. Période de précaution :

a. Etape de prévision à long terme ;

b. Etape de mise en garde ;

.../...

B. Période d'action :

- a. Etape d'avis de dégâts ;
- b. Etape d'action d'urgence ;

C. Période de post-événement : étape d'appréciation des dégâts subis en vue de la saisine du Comité national de coordination des travaux de réhabilitation des dégâts.

Section I

Période de précaution

a. Etape de prévision à long terme :

Art. 13- A l'approche des périodes dangereuses, les présidents du comité exécutif de Faritany et de Fivondronampokontany veilleront à ce que les a provisionnements soient suffisants. Ils peuvent, si nécessaire, et après avis des services responsables en temps normal, faire arrêter, constituer des stocks de sécurité.

Les présidents du comité exécutif des Faritany et Fivondronampokontany prennent, chacun en ce qui les concerne, les dispositions appropriées aux menaces, notamment :

- inscription des noms des localités ou du code officiel géographique à un emplacement bien dégagé, visible d'avion ;
- détermination et désignation à la population des points sûrs où elle pourra être regroupée ;
- vérification technique du parc automobile administratif ;
- vérification des consignes de défense et de recensement des moyens tant publics que privés ;
- constitution du comité de défense regroupant les représentants de différents services intéressés sous la présidence de l'autorité administrative locale.

b. Etape de mise en garde :

Art. 14- Le début de mise en garde correspond au déclenchement de l'alerte annoncée par le canal de la radiotélévision nationale et par message immédiat adressé aux autorités locales du niveau de Faritany et de Fivondronampokontany stipulés dans les articles 10 et 11 ci-dessus.

Ceci est notamment effectué lorsqu'une partie du territoire national passe en dernière phase ou en 3^e alerte.

Cette mesure entraîne à l'échelon gouvernementale

- la mise en action d'une salle " Opérations " au cabinet du Ministre pour la centralisation et le classement des informations, ainsi que la tenue à jour des mesures prises ;
- la mise en alerte ~~à l'échelon gouvernemental~~ des moyens publics et privés ;
- l'ouverture des réseaux radioélectriques de veille de la Gendarmerie nationale, de l'Armée populaire, de la Police nationale, des postes et télécommunications et de tous organismes tant publics que privés dotés de moyens de transmission particulière.

Section II

Période d'action

a. Etape d'avis de dégâts :

Art. 15- Le véhicule de renseignements doit être une préoccupation majeure de l'autorité administrative.

La célérité du déclenchement des secours est subordonnée à la transmission rapide aux échelons supérieurs appropriés des renseignements concis, précis, dans la mesure du possible et soigneusement sélectionnés.

A cet effet, l'ensemble des moyens radioélectriques de transmission est mis gratuitement à la disposition de l'autorité administrative qui décide du réseau à utiliser, compte tenu :

- des circonstances ;
- des caractéristiques des réseaux disponibles ;
- du but recherché.

Art. 16- Dès le recueil des premiers renseignements concernant la réalité du cataclysme sur sa circonscription, le président du comité exécutif du Fivondronampokontany établit un premier message dit " Avis de dégâts ".

Ce message, transmis par le réseau de veille de la Gendarmerie nationale, en priorité ou par tout autre moyen, est adressé au ministère de l'Intérieur.

Art. 17- Dès que l'alerte est déclenché et que le message d'avis de dégâts aura été envoyé, des messages ultérieurs de renseignements et de demande de secours sont adressés aux mêmes destinataires définis à l'article 16 ci-dessus.

Le président du comité exécutif du Fivondronampokontany et celui du Faritany effectuent un tri des renseignements obtenus. Ils rendent compte à l'échelon supérieur en lui adressant la synthèse des renseignements et des mesures prises.

Ils cherchent à satisfaire, chacun en son échelon, les demandes de secours émanant des Collectivités décentralisées placées sous leur tutelle et, en cas d'impossibilité, les adressent avec leur avis à l'autorité supérieure.

Il appartient au Ministre de l'Intérieur de saisir le Conseil national de secours des demandes de secours qui ne peuvent être satisfaites à l'échelon Faritany.

Art. 18- Les messages concernant un cataclysme sont établis suivant le cadre des messages types dont modèle ci-joint en annexe.

Art. 19- La centralisation et la synthèse des informations à l'adresse de la Présidence de la République Démocratique de Madagascar et du Chef du Gouvernement est effectuée par le Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur est habilité à demander le concours des ministères et organismes susceptibles de lui fournir en matière d'information sur le cataclysme toute l'aide technique nécessaire.

Il peut demander à la Présidence de la République, l'intervention des services météorologiques de l'Armée.

Art. 20- Pour accélérer la recherche des renseignements dans une zone donnée, le Pouvoir révolutionnaire peut mettre en place par les moyens les plus appropriés, compte tenu de l'évolution du cataclysme, des équipes spéciales dotées de moyens de transmission radioélectriques.

Ces équipes agissent selon les règles fixées en fonction des circonstances du moment, toutefois, leur action est toujours coordonnée par les autorités locales responsables, en accord, si la liaison s'avère possible, avec l'autorité hiérarchique dont dépendent ces équipes.

b. Etape d'action d'urgence :

Art. 21- Lorsque le cataclysme atteint tout ou partie du Territoire, des mesures d'action d'urgence sont prises en vue de sauvegarder la vie de la population et à limiter les conséquences du fléau.

Art. 22- Au niveau de chaque entité administrative, les actions de secours sont assurées sous la direction de l'autorité administrative responsable.

Cette dernière veille particulièrement à éviter la saturation de réseau de transmission, en s'efforçant de regrouper, de vérifier et de faire la synthèse des renseignements obtenus pour une meilleure exploitation en vue de l'établissement de priorité pour l'attribution des secours.

Art. 23- L'action des secours est en général centralisée à l'échelon du Faritany. Toutefois, pour faire face à des circonstances particulières, cette centralisation peut être effectuée par un échelon inférieur.

Art. 24- A l'échelon gouvernemental, le Conseil national de secours coordonne les activités :

- de l'état-major mixte opérationnel chargé de la mise en oeuvre des moyens nécessaires aux opérations de secours ;
- des comités de collectes chargés de recueillir des fonds et des dons en nature ;
- du secrétariat permanent du Conseil national de secours.

Art. 25- Les missions du Conseil national de secours en tant qu'institutions de secours d'urgence sont de :

- suivre l'évolution du cataclysme selon les renseignements fournis par les services qualifiés ;
- se déplacer sur place pour constater de visu les dégâts causés par le cataclysme et ce, en collaboration directe avec le comité national de réhabilitation et des autorités administratives des collectivités décentralisées ;
- centraliser les renseignements et faire des synthèses en ce qui concerne le secours d'urgence, l'action de sauvegarder et les mesures conservatoires immédiates ;
- établir un bilan des situations rentrant dans le cadre de secours d'urgence ;
- prendre des mesures adéquates en vue de la sauvegarde de la vie humaine et de ses biens sous les directives des ministères intéressés ;
- décider et entreprendre immédiatement des secours d'urgence selon les priorités ;
- déterminer les missions des organismes rattachés ;
- rechercher, recevoir, répartir et distribuer les moyens nécessaires en utilisant les équipements et les denrées de secours disponibles ;
- proposer au Pouvoir révolutionnaire, l'appel à la générosité publique et à la collecte de fonds et des dons en nature (constitution des comités de collectes, définition des secours à consentir, observation de priorité en matière de distribution ;
- contrôler l'exécution des décisions prises ;
- informer l'opinion publique par voie de presse, radio, télévisions ~~priorité en matière de distribution~~ tracts, séminaires, conférence et discours.

.../...

Art. 26- L'Etat-major opérationnel est constitué autour de l'Etat-major de l'Armée populaire.

Cet Etat-major opérationnel :

- met en oeuvre les moyens qui lui sont propres ou qui sont mis à la disposition, par le Conseil national de secours, pour lutter à brève échéance contre les effets de ce cataclysme et pour porter secours aux populations ;
- exécute les missions d'urgence prescrites par le Conseil national de secours ;
- demande éventuellement au Conseil national de secours les moyens supplémentaires qu'il estime indispensables pour la bonne exécution des missions prescrites.

Art. 27- Tant au niveau national qu'au niveau régional les ressources du Conseil national de secours proviennent de :

- collecte de fonds tant intérieur qu'extérieur ;
- dons en nature ;
- subvention de l'Etat ou des Collectivités décentralisées.

Art. 28- Au niveau national, les fonds recueillis doivent être versés au compte particulier du Trésor n° 12-84 " Fonds spécial de prévoyance " où ils seront comptabilisés au titre de la rubrique spéciale intitulée " Secours d'urgence et mesures de sauvegarde en cas de cataclysme."

La gestion de ces fonds est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Toutefois, en vue de permettre au président du Conseil national de secours de payer les dépenses qu'il estime de première urgence dans le cadre de ses attributions définies à l'article 29 ci-dessous, il lui est autorisé :

- a. D'ouvrir un compte bancaire qui recevra les dons en espèces ou chèques. Tout retrait de fonds n'est autorisé que sous la signature, soit du Ministre de l'Intérieur, soit du Secrétaire général, soit du directeur de l'Administration territoriale ;
- b. De définir et de gérer une caisse d'avance ne pouvant dépasser deux cent cinquante mille francs (250.000 FMG) renouvelable sur présentation des pièces de dépenses règlementaires et à prélever sur le compte bancaire de cet organisme. Celle-ci est gérée par le secrétaire permanent du Conseil national de secours.

Toutes les opérations comptables doivent être appuyées de pièces justificatives nécessaires.

Au niveau régional, les fonds recueillis sont versés dans un compte bancaire ouvert au nom du Comité.

Art. 29- Le Ministre de l'Intérieur est ordonnateur-gestionnaire, avec pouvoir de délégation, des fonds, objets et matières offerts au Conseil national de secours. Il en est de même du président du comité exécutif du Faritany au niveau régional.

Ils rendent compte respectivement leur gestion au Conseil national de secours, au Chef du Gouvernement et à la Présidence de la République.

Art. 30- Le secrétaire permanent du Conseil national de secours est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Il a rang d'un chef de service et bénéficie des avantages attachés à sa fonction. Il peut être suppléé par un adjoint.

Il a pour fonction de :

.../...

- centraliser les informations reçues concernant l'évolution du cataclysme et d'en établir une synthèse et ce, dans le cadre de secours d'urgence
- superviser le fonctionnement de la salle " Opérations " du ministère de l'Intérieur, lorsque celle-ci est mise en action, conformément à l'article 13 ci-dessus ;
- tenir la plume au cours de la réunion du Conseil national de secours et de celle du Comité national de collecte et d'en dresser procès-verbal ;
- faire tenir les livres journaux et fiches des comptabilités de fonds, des matières et des objets du Conseil national de secours ;
- détenir et gérer la caisse d'avance du Conseil national de secours ;
- faire effectuer les travaux d'études, d'exécution et de contrôle dans le cadre de l'organisation de secours en cas de cataclysme.

Art. 31- Le secrétariat permanent du Conseil national de secours comprend :

- un bureau qui assure la tenue du secrétariat proprement dit ;
- une division de la comptabilité financière ;
- une division de réception, de stockage, de répartition et d'acheminement des dons en nature ;
- une division de la comptabilité matière, des biens et des fournitures du Conseil national de secours.

L'organigramme du secrétariat permanent est défini par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les dépenses de fonctionnement, d'entretien de bureaux, de magasin, des véhicules et des matériels ainsi que celles afférentes aux taxes téléphoniques, consommation d'eau et d'électricité, sont à la charge du Conseil national de secours.

Section III

Période post-événement

Art. 32- Après le passage du cataclysme, le Conseil national de secours intervient dans les secteurs divers, au titre de secours d'urgence.

Il donne à cet effet, des directives aux comités provinciaux et locaux pour la rapidité et l'efficacité des assistances :

a. Sous l'égide du ministère de la Santé :

- soins des blessés ;
- évacuation de cas graves ;
- contrôle et surveillance de l'état sanitaire des habitants et des environnements ;
- approvisionnement en médicaments des hopitaux, postes sanitaires des zones sinistrés ;

b. Sous la responsabilité du ministère des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme et du ministère du Commerce :

- ravitaillement en riz ;
- distribution des produits relevant de leur compétence : ciments, huile, sucre et autres ;

.../...

c. En collaboration avec le ministère de la Défense :

- réception, distribution et acheminement des dons en nature aux localités sinistrées.

d. Sous l'égide du ministère des Travaux publics :

remise en état d'urgence des routes de communication et de ravitaillement d'intérêt provincial et local.

e. Avec le concours des Collectivités décentralisées :

- recensement des blessés, disparus et morts ;
- décombrement des sinistrés et leur hébergement ;
- établissement des bilans des dégâts et besoins d'urgence ;
- réparation des abris provisoires ;
- apport de secours d'urgence en alimentation, effets vestimentaires et autres.

A cet effet, le Conseil national de secours organise en premier la remise en ordre de la zone sinistrée pour parer aux dangers d'un nouveau cataclysme.

Il décide des moyens à maintenir à sa disposition pour la poursuite de sa mission.

Il assure le retour à la vie normale par la répartition des secours collectés en fonction de ses disponibilités et, après avoir constitué des fonds de réserve et régularise des dépenses engagées ultérieurement, à titre de premier secours, par les divers organismes participants.

Le Conseil national de secours décide la dissolution des comités de collecte et met fin aux missions de l'état-major opérationnel.

Il établit le rapport moral et financier des travaux de secours d'urgence et en rend compte au Gouvernement et à la Présidence de la République avec toutes les propositions nouvelles qu'il juge utiles et nécessaires, notamment en ce qui concerne la sauvegarde des dégâts d'urgence dépassant ses possibilités matérielles et financières, soit dans le cadre des mesures conservatoires, soit dans celui de secours imminents.

Art. 33- Le secours d'urgence à qualité d'intérêt social, entrepris par le Conseil national de secours ne doit pas dépasser, sauf dérogation spéciale dictée par son président, un délai de plus de six mois, à compter de la date du passage du cataclysme.

Art. 34- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment les décrets n° 70-042 du 13 janvier 1970, n° 71-384 du 6 août 1971, n° 72-377 du 20 octobre 1972, n° 82-249 du 27 mai 1982, n° 84-260 du 20 juillet 1984, portant organisation de secours en cas de cataclysme et ses modificatifs.

Art. 35- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de la Défense, le Ministre de la Santé, le Ministre des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme, le Ministre de l'Information, de l'Animation Idéologique et de la Coopérativisation, le Ministre des Affaires Etrangères et le Directeur général du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 13 février 1985

Didier RATSIRAKA

Les signatures suivent